

Réf.	2023	II	09
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
21/06/2023	21/06/2023	En exercice 27	Présents 18	Votants 24

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit juin, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

**Etaient présents** : Mmes BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, RICHARD, SAUVAN, TANGUY MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, PICARD, ROUCHY, TREMBLE, VIVIER.

**Etaient absents** : Mmes COCHET (pouvoir Mme JACQUEMIN), METIVIER, PEREZ (pouvoir à Mme BRUNEL), THOMAS (pouvoir M. ROUCHY) MM. FAUSTINO, GALLAIS (pouvoir à M. TREMBLE), MONTEIRO, POULAIN (pouvoir à M. LECRON), SPROTTI (pouvoir à Mme MAYEUR).

Mme SAUVAN a été élue secrétaire.

**OBJET : ACTUALISATION DU TARIF APPLIQUE A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 et suivants.

Vu l'article 171 de la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la Circulaire NOR NTB0800160C du 24 septembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 1981 fixant une taxe sur les emplacements publicitaires avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1982,

Vu l'Arrêté du Maire n°431 du 06 octobre 2000 réglementant la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Breuillet,

Vu la délibération n°2010. I.20 du conseil municipal en date du 23 juin 2010 portant sur les modalités d'application de la TLPE,

Vu la délibération n°2022 du conseil municipal du 29 juin 2022 portant sur la modification des modalités d'application de la TLPE – Tarification 2023.

Considérant qu'à compter de 2015, selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles s'inscrit la délibération de fixation des tarifs de la TLPE pour l'année suivante ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel,

Considérant qu'il appartient à la commune de Breuillet de fixer par délibération de son conseil municipal les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du CGCT, et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet de l'année N pour application à l'année N+1,

Considérant que la mise en œuvre des règles d'évolution des tarifs pour l'année 2022, prévue aux articles L.2333-11 et L.2333-12 du CGCT induit une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, soit + 6%,

Considérant que le tarif de référence pour l'établissement de la TLPE 2024 est de 17.70 € dans les communes de moins de 50 000 habitants et que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques)	
Superficie ≤ à 12 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup> < Superficie < 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie ≤ à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>	Superficie ≤ à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
17,70 € / m <sup>2</sup>	(17,70 € x 2) / m <sup>2</sup>	(17,70 € x 4) / m <sup>2</sup>	17,70 € / m <sup>2</sup>	(17,70 € x 2) / m <sup>2</sup>	(17,70 € x 3) / m <sup>2</sup>	(17,70 € x 6) / m <sup>2</sup>

Considérant la volonté municipale de maintenir les conditions d'exonération et de réfaction de 50 % pour les catégories de dispositifs publicitaires suivants :

Des exonérations de plein droit sont applicables aux :

- Enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
- Dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Des réductions de 50 % sont applicables aux :

- Enseignes autres que celles scellées au sol d'une même activité, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- Pré-enseignes non numériques d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
- Dispositifs d'une même activité, dépendant des concessions municipales d'affichage exclusivement sans condition de seuil conformément à l'article L 2333-8 du CGCT,
- Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux exclusivement sans condition de seuil conformément à l'article L 2333-8 du CGCT.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerce de proximité en date du 14 juin 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Bernard MAHE, Conseiller municipal et après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPLIQUE les tarifs de la TLPE selon les modalités suivantes pour l'année 2024 sur la commune de Breuillet.

DECIDE le maintien de l'exonération de plein droit prévue à l'article L.2333-7 du CGCT :

1. Pour les enseignes d'une même activité, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
2. Pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

DECIDE le maintien de l'application de la réfaction de 50 % prévue à l'article L.2333-8 du CGCT au bénéfice des :

3. Enseignes autres que celles scellées au sol d'une même activité, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
4. Pré-enseignes et dispositifs publicitaires apposés sur mobiliers urbains et concessionnaires municipaux non numériques et d'une même activité, exclusivement sans condition de seuil conformément à l'article L 2333-8 du CGCT,



DECIDE la mise en œuvre des règles d'évolution des tarifs pour l'année 2024 prévue aux articles L.2333-11 et L.2333-12 du CGCT, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, **soit + 6 %**.

DECIDE l'application du tarif de référence de 17,70 € correspondant aux communes de moins de 50 000 habitants pour le calcul des montants de la TLPE en fonction du support publicitaire et de sa superficie comme prévu à l'article L.2333-9 du CGCT.

Ainsi, la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2024 est la suivante :

Types de supports	Superficie	Nouveaux Tarifs 2022 au m <sup>2</sup>
Enseignes	≤ à 7 m <sup>2</sup> 7 m <sup>2</sup> < Superficie < 12 m <sup>2</sup> 12 m <sup>2</sup> < Superficie < 50 m <sup>2</sup> > à 50 m <sup>2</sup>	<b>Exonération</b> 17.70 € (tarif de référence) 35,40 € (tarif de référence x 2) 70,80 € (tarif de référence x 4)
Enseignes non scellées au sol	≤ à 12 m	8,85 € (réfaction de 50% du tarif de référence)
Affichages non commerciaux, spectacles	Sans condition	<b>Exonération</b>
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	<u>Non numérique</u> ≤ à 50 m <sup>2</sup> > à 50 m <sup>2</sup>	8,85 € (réfaction de 50%) 35,40 € (tarif de référence x 2)
	<u>Numérique</u> ≤ à 50 m <sup>2</sup> > à 50 m <sup>2</sup>	53.10 € (tarif de référence x 3) 106.2 € (tarif de référence x 6)
Autres dispositifs publicitaires (panneaux)	<u>Non numérique</u> ≤ à 50 m <sup>2</sup> > à 50 m <sup>2</sup>	17.70 € (tarif de référence) 35,40 € (tarif de référence x 2)
	<u>Numérique</u> ≤ à 50 m <sup>2</sup> > à 50 m <sup>2</sup>	53.10 € (tarif de référence x 3) 106.2 € (tarif de référence x 6)

Le recouvrement ne peut être opéré qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

La commune effectuera le recouvrement de la taxe « au fil de l'eau ». Les supports créés ou supprimés en cours d'année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N, feront l'objet de déclarations supplémentaires effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression. La taxe due au titre de l'année N sera calculée sur la base de la déclaration annuelle corrigée des montants dus au prorata temporis, pour les supports créés ou supprimés en cours d'année.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 04/07/2023 à 15h54

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101052-20230628-2023II09-DE